PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 169

du 05 OCT. 2020

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-21 du 30 janvier 2002 modifié, autorisant la société VTB à exploiter une installation de valorisation et de traitement de déchets de bois provenant d'installations classées et de résidus urbains sur le territoire de la commune de LONGEVILLE LES SAINT AVOLD

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

vu les livres I et V du code de l'environnement et notamment l'articles R.181-45 .

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-21 en date du 30 janvier 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-233 du 12 août 2002 autorisant la Société Valorisation et Transformation du Bois (VTB) à exploiter une installation de valorisation et de traitement de déchets de bois provenant d'Installations Classées et de résidus urbains ;

vu le dossier de modification communiqué au préfet de la Moselle le 17 avril 2014 par la société VTB relatif à la construction d'un bâtiment de stockage de produits broyés , complété par courriers du 23 juin 2014 et du 17 juillet 2015 et par courriel du 08 décembre 2016 ;

vu le rapport de l'inspection des installations classées du 07 août 2014;
vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle du 19 août 2015 ;

vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mars 2019

considérant que la modification est considérée comme notable et non substantielle ;

considérant que la modification est susceptible d'affecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er

Les dispositions de l'article 35.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-21 du 30 janvier 2002 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les bâtiment et locaux sont conçus et/ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils sont isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- soit par un espace libre d'au moins 10 mètres ;
- soit par un dispositif technique permettant de garantir ce degré coupe-feu.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement aux véhicules de secours. Des allées de circulation y sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure des bâtiments comporte à concurrence d'au moins 2 % de la surface des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits et d'autre part des dimensions desdits bâtiments ; elle n'est jamais inférieure à 1% de la surface totale de la toiture.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées. »

Article 2 :

Les dispositions de l'article 37.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-21 du 30 janvier 2002 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant définit dans un plan d'intervention, en accord avec le service départemental d'Incendie et de secours, les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires pour combattre un sinistre et notamment ceux décrits dans l'étude de dangers en vigueur.

L'exploitant définit dans une consigne l'organisation de la sécurité incendie et les mesures à prendre en cas de début d'incendie.

L'exploitant définit dans une consigne l'organisation de la sécurité incendie et les mesures à prendre en cas de début d'incendie.

Sans préjudice des moyens prévus dans l'étude de dangers et des moyens de lutte contre l'incendie préconisés par le service départemental d'incendie et de secours, l'exploitant doit pourvoir l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant dispose au moins de :

- 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, d'un débit total en utilisation simultanée de 120 m^3/h soit une pression dynamique comprise entre 1 et 4 bars, placés respectivement à moins de 100 m ainsi qu'à moins de 300 m du point le plus éloigné des structures et installés conformément à la norme NFS 62.200 (une attestation de conformité délivrée par l'installateur doit être adressée au service départemental d'incendie et de secours) ;
- Un réseau incendie armé calorifugé muni d'un dispositif de mise hors gel ;
- Une quantité d'eau disponible pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'ensemble de l'établissement correspondant au total à un débit de 210 m^3/h pendant 2 heures. »

Article 3

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :
"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Article 5 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de LONGEVILLE LES SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle *(publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle)* pendant un mois au moins.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LONGEVILLE LES SAINT-AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société VTB dont copie est adressée pour information à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 05 OCT. 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier DELCAYROU